

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Affiché le

ID : 029-212902803-20230516-DCM_2023_3_1-DE

TELGRUC Subventions 2023

Vote 2022

Demande 2023

Proposition

6574 Subventions de fonctionnement aux Associations

Associations de Telgruc	Vote 2022	Demande 2023	Proposition	
A fond la caisse	300	1000	300	
AJT (Jeunes de Telgruc)	1000		1000	Sous réserve d'une demande
APE (parents d'élèves)	1228	1221,5	1228	
AST (Amicale Sportive Telgruc)	3400	3800	3400	
Bibliothèque Jean LE RU	2200	2200	2200	
Comité d'animation (Pardon, 14 juill..)	1500		1500	
EOST		210	0	Achat de livres pour 210 €
Jour de fête (spectacle)	750	1395	750	
La Balise		1000	100	
PARISSE Maxime			0	Mécénat pour 200 €
Tennis Club Telgruc	1000	1000	1000	
TSM Darts		500	500	

Associations de la Presqu'île	Vote 2022	Demande 2023	Proposition	
ADMR		Montant ?	0	
Brazilian Sport Club		5044	400	Réparti sur 11 projets
Kaniri Ar Mor		1500	800	50€ / élèves
La Soupape		2000	400	
Médaillés militaires Crozon	30	40	40	
Mitsudomoe Wado-Ryu Karatedo		600	400	
Penn' Arz		500	0	
ULAMiR		1000	500	Pour acquisition véhicule
SNSM Camaret	500	Montant ?	500	

Associations du Finistère	Vote 2022	Demande 2023	Proposition	
Eau et rivières de Bretagne		Montant ?	50	
Radio évasion	40	300	40	
Résagri Châteaulin	102	102	102	
SNSM Douarnenez	500		500	

Associations humanitaires	Vote 2022	Demande 2023	Proposition	
AAPPMA		100	0	
Banque Alimentaire du Finistère	271	271	271	
Bibliothèque sonore de Quimper et du Finistère	50	Montant ?	40	
FNATH Crozon accidentés de la vie	60	60	60	
France alzheimer & maladies apparentées	40	100	40	
Secours Catholique Crozon	200	200	200	
Secours Populaire Crozon	200	450	200	
Solidarité Paysans Bretagne	50	Montant ?	50	

Total associations compte 6574			16571	
---------------------------------------	--	--	--------------	--

Etablissements scolaires	Vote 2022	Demande 2023	Proposition	
Collège Alain - association sportive	1520		240	15 € x 15 élèves de Telgruc
Collège Jeanne d'Arc			450	15 € x 30 élèves de Telgruc
Ecole Diwann Crozon	4500		3500	1 élémentaire - 3 maternelles

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Affiché le

ID : 029-212902803-20230516-DCM_2023_3_1-DE

Formation professionnelle				
MFR Plérin			20	1 élève



Convention d'occupation du Foyer des Jeunes De Telgruc-Sur-Mer

ENTRE :

La Commune de Telgruc-sur-Mer – Mairie – 4 rue du Menez Hom 29560 TELGRUC-SUR-MER
Représentée par sa Maire, Mathilde PAILLOT-POULIQUEN
Ci-après dénommée « Le Propriétaire »,

D'UNE PART

Et
Nom et prénom _____
Adresse : _____
N° de téléphone : _____
Adresse-mail : _____
Ci-après dénommée « Le Locataire »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Telgruc-Sur-Mer met à disposition du Locataire le foyer des Jeunes, situé rue des Ecoles 29560 TELGRUC-SUR-MER, le (date) _____ pour organiser (nature de l'événement) _____

avec (nombre) _____ personnes attendues ainsi que le mobilier et le matériel figurant sur l'état des lieux qui sera annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée d'utilisation :

La prise de possession des clés se fait le samedi à partir de 12h jusqu'au dimanche soir (ou exceptionnellement le lundi matin 9h).

Article 3 : Conditions financières :

Les tarifs d'occupation sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.
A ce jour le Foyer des Jeunes est mis à disposition du Locataire dans les conditions précisées à l'article 1 de la présente convention, au tarif de 120 €.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le _____
ID : 029-212902803-20230516-DCM2023_3_3-DE



La commune facturera par l'émission d'un titre de recette réglable à la Trésorerie de Châteaulin :

- 50 € en cas de ménage non fait,
- 100 € si la salle est rendue particulièrement sale,
- 150 € en cas de dégradation du local ou du matériel.

Le Locataire participe au frais de chauffage de la salle à raison de 0.55 € de l'heure pour toute occupation de novembre à mars.

Toute annulation devra être communiquée à la mairie au moins 5 jours avant le début de la réservation, sauf cas de force majeure, sous peine de facturation du prix de la location.

Article 4 : Assurance

Le Locataire devra souscrire une assurance responsabilité civile pour l'utilisation des locaux et du matériel et contre les risques d'incendies et de dégâts des eaux au titre de l'occupation des bâtiments communaux.

Article 5 : Etat des lieux :

Au moment de son entrée dans les lieux, le Locataire prendra connaissance des locaux et signera l'état des lieux conjointement avec un agent ou un élu représentant la commune. Il sera procédé à la remise des clés dès lors que l'ensemble des formalités prévues aux articles 3, 4 et 5 auront été accomplies.

Au terme de la location, le Locataire signera l'état des lieux de sortie avec un représentant de la commune dans les mêmes conditions qu'à l'entrée. En l'absence du Locataire, l'état des lieux sera tout de même dressé et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Article 6 : Conditions d'utilisation :

1) Pendant la durée d'utilisation, le Locataire devra lui-même installer les tables et chaises mises à disposition et les ranger à l'issue de la location. Les traiteurs et utilisateurs devront respecter les consignes de fonctionnement du matériel et ne pas introduire dans la salle du matériel de cuisson.

2) Afin de respecter la quiétude et le sommeil des voisins riverains, le Locataire devra :

- éviter d'ouvrir les fenêtres après 22h,
- éviter le vacarme, les cris et jeux à l'extérieur et l'utilisation de dispositifs bruyants (pétards, feu d'artifice...)
- D'une manière générale, le Locataire s'engage à respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits du voisinage.

3) Il est interdit de fumer dans les locaux.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Risku en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 029-212962803-20230516-DCM2023_3_3-DE



TELGRUC
SUR MER

4) Dans un souci éco-responsable, il convient de proscrire, dans la mesure du possible, l'utilisation de matériels et vaisselles jetables au profit de matériaux biodégradables ou lavables.

5) L'entrée des animaux est interdite à l'exception des chiens-guides d'aveugles.

6) Le matériel de nettoyage est mis à disposition du Locataire ; en revanche, les produits d'entretien, torchons et papiers toilette sont à sa charge.

3) Avant de quitter les lieux, le Locataire devra s'assurer que :

- Le mobilier, le matériel, les sols et les toilettes ont été nettoyés.
- Les déchets ont été collectés, triés et mis dans les containers prévus à cet effet.
- Le verre mis dans les containers spéciaux.
- Les mégots aux alentours de la salle ramassés.
- Le chauffage éteint, tous les robinets bien fermés, les fenêtres fermées et les portes fermées à clé.

Article 7 : Conditions de sécurité :

Pendant toute la durée du contrat le Locataire s'engage à respecter les consignes de sécurité de la salle : pas de matériel devant les issues, respect de la capacité maximale de la salle soit 120 personnes.

Article 8 : Incessibilité des droits :

Le locataire ne pourra pas sous-louer tout ou une partie des locaux ou du matériel, la convention étant conclue en son nom propre.

Le signataire de la présente convention est seul responsable des dommages qui auront pu être causés par lui-même ou ses convives. Il s'engage à en assurer les réparations, par règlement du titre de recettes émis par la commune.

Fait à Telgruc-Sur-Mer, en deux exemplaires, le _____

Le Locataire :

La Maire,
Mathilde PAILLOT-POULIQUEN

NOM :

Prénom :

Signature (précédée de « lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 929-212992893-20230516-DCM2023_3_3-0E



MENTIONS DE CONFORMITE - RGPD

Informations relatives à l'utilisation des données à caractère personnel (RGPD) :
Les informations recueillies obligatoires dans la Convention d'utilisation du foyer des jeunes feront l'objet d'un traitement papier destiné à réserver et facturer l'utilisation de la salle. Les données pourront avoir comme destinataires dans la limite de leurs attributions respectives, le maire, les élus ayant reçu une délégation en ce sens et les agents municipaux en charge de l'utilisation du foyer des jeunes.

Base légale :

La base légale du traitement est constituée par le consentement du demandeur et l'exécution du contrat

Durée de conservation des données :

Les données seront conservées pendant une durée maximale de 1 an pour les services payants, celle nécessaire au recouvrement des sommes dues.

Droits de la personne et consentement :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit d'opposition pour de motif légitime. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de Telgruc-sur-Mer : protection.donnees@cdg29.bzh. Le consentement exprès lié aux conditions d'usage des informations à la convention d'utilisation de la Salle Polyvalente pourra être retiré à tout moment. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL ou du Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 028-212902803-20230516-DCM2023_3_3-DE



Convention d'occupation de la salle polyvalente Paul Le FLEM De Telgruc-Sur-Mer

ENTRE :

La commune de Telgruc-sur-Mer - Mairie - 4 rue du Menez Horn - 29560 TELGRUC-SUR-MER
Représentée par sa Maire, Mathilde PAILLOT-POULIQUEN
Ci-après dénommée « Le Propriétaire »,

D'UNE PART

Et

Nom et prénom _____
Adresse : _____
N° de téléphone : _____
Adresse-mail : _____
Ci-après dénommée « Le Locataire »,

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Telgruc-sur-Mer met à disposition du Locataire la salle polyvalente, située rue Garn Dreon Ker 29560 TELGRUC-SUR-MER, le (date) _____ pour organiser (événement prévu)

avec (nombre) _____ personnes attendues, ainsi que le mobilier et le matériel figurant sur l'état des lieux qui sera annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée d'utilisation :

La prise de possession des clés se fait le samedi à partir de 9h jusqu'au dimanche soir (ou exceptionnellement lundi matin 9h).

Article 3 : conditions financières :

Les tarifs d'occupation sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.
A ce jour, la salle polyvalente est mise à disposition du Locataire dans les conditions précisées à l'article 1 de la présente convention, au tarif de 220 €.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 029-212902803-20230516-DCM2023_3_3-DE



La commune facturera par l'émission d'un titre de recette réglable à la Trésorerie de Châteaulin :

- 200 € en cas de ménage non fait,
- 1 500 € en cas de dégradation du local ou du matériel.

Toute annulation devra être communiquée à la mairie au moins 5 jours avant le début de la réservation, sauf cas de force majeure, sous peine de facturation du prix de la location.

Article 4 : Assurance

Le Locataire devra souscrire une assurance responsabilité civile pour l'utilisation des locaux et du matériel et contre les risques d'incendies et de dégâts des eaux au titre de l'occupation des bâtiments communaux.

Article 5 : Etat des lieux :

Au moment de son entrée dans les lieux, le Locataire prendra connaissance des locaux et signera l'état des lieux conjointement avec un représentant de la commune. Elle procédera à la remise des clés dès lors que l'ensemble des formalités prévues aux articles 3, 4 et 5 ont été accomplies.

Au terme de la location, le Locataire signera l'état des lieux de sortie avec un représentant de la commune dans les mêmes conditions qu'à l'entrée. En l'absence du Locataire, l'état des lieux sera tout de même dressé et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation.

Article 6 : Conditions d'utilisation :

1) Pendant la durée d'utilisation, le Locataire devra lui-même installer les tables et chaises mises à disposition et les ranger à l'issue de la location. Les traiteurs et utilisateurs devront respecter les consignes de fonctionnement du matériel et ne pas introduire dans la salle du matériel de cuisson.

2) Afin de respecter la quiétude et le sommeil des voisins riverains, le Locataire devra :

- éviter d'ouvrir les fenêtres après 22h.
- éviter le vacarme, les cris et jeux à l'extérieur et l'utilisation de dispositifs bruyants (pétards, feu d'artifice...)
- D'une manière générale, le Locataire s'engage à respecter les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits du voisinage.

3) Il est interdit de fumer dans les locaux.

4) Dans un souci éco-responsable, il convient de proscrire, dans la mesure du possible, l'utilisation de matériels et vaisselles jetables au profit de matériaux biodégradables ou lavables (lave-vaisselle à disposition dans la cuisine)

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 034212902803-29230510-DCM2023_3_3-DE



5) L'entrée des animaux est interdite à l'exception des chiens-guides d'aveugles.

6) Le matériel de nettoyage est mis à disposition du Locataire ; en revanche, les produits d'entretien, torchons et papiers toilette sont à sa charge.

3) Avant de quitter les lieux, le Locataire devra s'assurer que :

- Le mobilier, le matériel, les sols et les toilettes ont été nettoyés.
- Les déchets ont été collectés, triés et mis dans les containers prévus à cet effet.
- Le verre mis dans les containers spéciaux.
- Les mégots aux alentours de la salle ramassés.
- Le chauffage éteint, tous les robinets bien fermés, les fenêtres fermées et les portes fermées à clé.

Article 7 : Conditions de sécurité :

Pendant toute la durée du contrat le Locataire s'engage à respecter les consignes de sécurité de la salle : pas de matériel devant les issues, respect de la capacité maximale de la salle (soit 234 personnes).

Article 8 : Incessibilité des droits :

Le locataire ne pourra pas sous-louer tout ou une partie des locaux ou du matériel, la convention étant conclue en son nom propre.

Le signataire de la présente convention est seul responsable des dommages qui auront pu être causés par lui-même ou ses convives. Il s'engage à en assurer les réparations, par règlement du titre de recettes émis par la commune.

Fait à Telgruc-Sur-Mer, en deux exemplaires, le _____

Le Locataire : La Maire,
NOM : Mathilde PAILLOT-POULIQUEN
Prénom :
Signature (précédée de « lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 929-212902803-20230516-DGM2023_3_3-GE



MENTIONS DE CONFORMITE - RGPD

Informations relatives à l'utilisation des données à caractère personnel (RGPD) :
Les informations recueillies obligatoirement dans la Convention d'utilisation de la Salle Polyvalente feront l'objet d'un traitement papier destiné à réserver et facturer l'utilisation de la Salle Polyvalente Paul LE FLEM. Les données pourront avoir comme destinataires dans la limite de leurs attributions respectives, le maire, les élus ayant reçu une délégation en ce sens et les agents municipaux en charge de l'utilisation de la salle Polyvalente.

Base légale :

La base légale du traitement est constituée par le consentement du demandeur et l'exécution du contrat

Durée de conservation des données :

Les données seront conservées pendant une durée maximale de 1 an pour les services payants, celle nécessaire au recouvrement des sommes dues.

Droits de la personne et consentement :

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit d'opposition pour de motif légitime. Ces droits peuvent être exercés à tout moment en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de Telgruc-sur-Mer : protection.donnees@cdg29.bzh. Le consentement exprès lié aux conditions d'usage des informations à la convention d'utilisation de la Salle Polyvalente pourra être retiré à tout moment. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL ou du Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 029-212962803-20230516-DCM2023_3_3-DE



Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 029-212902893-20230516-DCM2023_3_4-DE

CONVENTION « ASSISTANCE AUX COMMUNES » « FORMATIONS BAFA/BAFD »

Entre :

Les communes de :

- Argol,
- Camaret-sur-Mer,
- Crozon,
- Landévennec,
- Lanvéoc,
- Le Faou,
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerch
- Roscanvel,
- Rosnoën
- Telgruc-sur-Mer,

Représentées par leur Maire agissant en cette qualité, en vertu des dix délibérations dans les Conseils Municipaux respectifs,

D'une part,

et

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime, représentée par son Président en vertu de la délibération du 11 juillet 2020,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la délibération, la Communauté de Communes a pour objet d'assister les Communes qui en feront la demande dans certains domaines, après conventionnement, notamment : la prise en charge des stages BAFA/BAFD.

Les 10 communes du territoire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime se sont engagées à développer des projets en faveur des 0-17 ans de façon concertée, pour répondre de façon cohérente à l'échelle du territoire aux besoins des habitants en matière de services de garde et de loisirs.

Elles ont délibéré en novembre pour la signature le 9 décembre 2021 de la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Pour mener à bien les projets, elles sollicitent l'assistance de la Communauté de Communes.



Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 0294212902893-29295516-DCM2023_3_4-DE

Article 1 : Objet de la convention

Les 10 communes souhaitent accompagner les jeunes dans le cadre de la prise en charge de la formation BAF/BAFD afin de leur permettre de se familiariser avec une première expérience professionnelle mais aussi afin de faciliter le recrutement dans les structures de loisirs. Elles s'appuient sur la Communauté de Communes pour la gestion de ce dispositif. (Prise en charge financière et accompagnement des jeunes dans le cadre de cette formation).

Article 2 : Durée

Cette convention entre en vigueur le 1 janvier 2023. Elle est reconduite tacitement annuellement.

Article 3 : Modalités d'organisation

L'organisation a été définie entre les 10 communes et la communauté de communes.

Article 4 : Critères d'attribution du financement

Définition d'un âge ?

Financement de professionnel déjà engagé dans les communes ?

Prise en charge du BAFD ?

Lieu d'habitation ou lieu de travail ?

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les 10 communes s'engagent à verser à la Communauté de Communes une subvention nécessaire à l'exercice de la gestion de ce dispositif.

La subvention de chaque commune est calculée selon la clé de répartition. (Cf Annexe 1)

Au mois de janvier de chaque année, la Communauté de Communes fournira à chacune des 10 communes les éléments comptables nécessaires au calcul de cette subvention annuelle.

Article 6 : Responsabilités respectives

La Communauté de Communes demeure seule responsable du bon fonctionnement de sa structure. La commission communautaire enfance jeunesse est l'instance qui étudie les candidatures et valide les prises en charge de formation.

ANNEXE 1 : clé de répartition Financement formation BAFA

COMMUNES	POPULATION*	% 9849	% 17 481**	% 17 481**	% COMMUNES***	SURCOTE****	Montants	Montants
AMBOISE	208	0,4%	10,1%	10,1%	1,1%	24 515,6	24 515,6	13 294,4
CHARENTON-LEUR	1440	30,9%	7,0%	7,0%	9,3%	10 118,8	10 118,8	10 118,8
CHARENTON-LEUR	1440	30,9%	7,0%	7,0%	9,3%	10 118,8	10 118,8	10 118,8
LAVAL-DE-VAUX	149	3,2%	1,0%	1,0%	1,2%	1 362,7	1 362,7	1 362,7
LAVAL-DE-VAUX	149	3,2%	1,0%	1,0%	1,2%	1 362,7	1 362,7	1 362,7
LE FAUOY	1746	37,7%	5,9%	5,9%	7,8%	8 579,6	8 579,6	8 579,6
LE FAUOY	1746	37,7%	5,9%	5,9%	7,8%	8 579,6	8 579,6	8 579,6
ROZES-VAUX	630	13,6%	2,7%	2,7%	3,5%	3 837,6	3 837,6	3 837,6
ROZES-VAUX	630	13,6%	2,7%	2,7%	3,5%	3 837,6	3 837,6	3 837,6
TESSERAULT	199	4,3%	1,0%	1,0%	1,2%	1 362,7	1 362,7	1 362,7
TESSERAULT	199	4,3%	1,0%	1,0%	1,2%	1 362,7	1 362,7	1 362,7
TOTAL	27 440	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	4 023 516	4 023 516	3 102 314

* 1975, sans déduction pour les communes de moins de 1000 habitants.
 ** Population 2019.
 *** Surcote de 10%.
 **** Montants en euros.
 ***** Montants en euros.
 Montants en euros.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
 Reçu en préfecture le 23/05/2023
 Affiché le
 ID : 029-212902803-20230516-DCM2023_3_4-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 0284212902893-20230516-DCM2023_3_4-DE

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 029-212902803-20230516-OCM2023_3_10-DE



MANDAT DE VENTE DE BOIS

Entre :

MAIRIE DE TELGRUC SUR MER
Représenté par Monsieur KERSPERN
4 Rue du Menez Hom
29560 TELGRUC SUR MER

Qui se déclare être (cocher la case correspondante) :

Propriétaire Usufruitier Nu-Propriétaire Co-indivisaire Autre :

Attention en cas de plusieurs Propriétaires, Nu-Propriétaire ou Co-indivisaires, un pouvoir doit être signé par les soussignés concernés.

Et :

SAS FORESTRY, Établissement Vessier & Leblond
2 Rue Victor Massé – BP 106
29833 CARHAIX PLOUGUER CEDEX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le mandant confère au moyen des présentes au mandataire qui accepte et déclare disposer des moyens techniques et financiers, des compétences et de toutes garanties et polices d'assurances en cours de validité lui permettant d'assurer cette mission.

Mandat de gérer :

Dépt	Commune	Section	N°	Surface	Type de coupe
29	TELGRUC SUR MER	K	1166	6,2472 ha	Coupe rase + Éclaircie
29	TELGRUC SUR MER	K	1319	1,7362 ha	Éclaircie
29	TELGRUC SUR MER	AC	452	-	Alignement – Coupe rase
29	TELGRUC SUR MER	AH	49	0,6000 ha	Coupe rase
29	TELGRUC SUR MER	AH	122	0,4175 ha	Coupe rase
29	TELGRUC SUR MER	AH	125	0,1868 ha	Coupe rase
29	TELGRUC SUR MER	AH	127	0,1737 ha	Coupe rase
29	TELGRUC SUR MER	YA	134	1,5350 ha	Coupe rase

Ce martelage s'effectuera conformément aux directives du plan simple de gestion, ou de tout document de gestion durable, à la réglementation du Code Forestier – Articles 703 – 793 – 1840 et 1929 du C.G.I, aux usages de la bonne gestion forestière. La mise en marché du (ou des) lots ci-dessus défini(s) par appel d'offres conformément au cahier des clauses générales établi par la C.N.I.E.F.E.B contractuellement avec la Fédération Nationale du bois

A – Le propriétaire vendeur :

- Indique avec précision la situation juridique de la propriété et fournit un extrait de plan et de matrice cadastrale datant de moins de 6 mois.
- Indique la place de dépôt (stockage du bois) et l'itinéraire de sortie accessible aux camions grumiers.
(Transmettre un plan cadastral ou tout autre document cartographique)
- Réunit si besoin, toutes les autorisations requises pour l'exécution de la coupe ou autorise le cabinet à déposer en son nom toute demande administrative de coupe.
(Rayer la mention inutile)

B – L'expert forestier :

- Définit l'assiette de la coupe, sa nature, son martelage, avec dénombrement des arbres à exploiter par essence et par catégorie de grosseur et l'estimation en volume et en valeur.
- Remet au propriétaire les inventaires et les estimations du ou des lots.
- Prépare les demandes d'autorisations éventuelles dans le cadre du code forestier.
- Etablit l'affiche de vente dans laquelle seront indiquées les conditions particulières du lot.
- Réalise la mise en vente ainsi que l'établissement des documents de régularisation (contrat, vérification de la caution et des règlements).
- Délivre à l'acheteur le permis d'exploiter et après accord du propriétaire la main levée en fin d'opération.

C – Informations à compléter (fiscalté) :

Êtes-vous inscrit en tant que sylviculteur ?

Oui

Non

SIRET :

• **Assujettissement à la TVA :**

Nous sommes assujettis à la TVA

Nous ne sommes pas assujettis à la TVA

Numéro de TVA intracommunautaire :

C – Durée et modalité du contrat :

L'expert forestier disposera d'un an pour réaliser le marquage et la mise en marché des bois. Si le jour de l'appel d'offres, le lot n'a reçu aucune soumission ou que la meilleure offre n'a pas atteint le prix de retrait fixé, l'expert forestier aura un an à compter de cette date pour faciliter la négociation de ces bois. Au delà de ce délai, les parties seront libérées de leur engagement.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 929-212902893-20230516-DCM2023_3_16-DE

D – Rémunération :

A titre d'honoraires et de remboursement de frais pour l'ensemble des opérations visées ci-dessus, le donneur d'ordre s'oblige à verser à l'expert forestier, au moment de la réalisation de la vente, un pourcentage de 7 % calculé sur le montant du prix de vente (hors taxes) + 150 € HT / ha pour le marquage. A ces honoraires établis hors taxe s'ajoute le montant de la T.V.A.

Le propriétaire autorise expressément l'acheteur à payer pour son compte la facture des frais et honoraires de vente (déduit directement sur le montant du lot de bois vendu). Il lui autorise également à payer pour son compte la contribution volontaire obligatoire (0,5%) à France bois Forêt.

En cas de non vente du fait de la fixation par le propriétaire d'un prix de retrait supérieur à celui proposé par l'expert, et si l'offre a atteint celui-ci, les honoraires sont dus en totalité sur la base du prix de retrait proposé par l'expert.

E – Médiation :

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent mandat. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties. En cas de contestation ou de difficulté de quelque nature que ce soit pouvant subvenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les deux parties conviennent avant d'engager quelque procédure que ce soit, de solliciter l'avis du Président des Experts Forestiers de France.

Fait en deux exemplaires.

A CARHAIX, le 13/04/2023

Signatures :

L'Expert forestier

Le Donneur d'Ordre
(Avec mention « Lu et approuvé – mandat accepté »)



Mandat de vente à retourner par mail ou par courrier :
Cabinet Vessier & Leblond
2 Rue Victor Massé – BP 106
29270 CARHAIX
E-mail : cabinetvessierleblond@expert-foret.com
Tél : 02 98 73 20 22

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 028-212902803-20230516-DCM2023_3_10-DE



**PROCES VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE BIENS ET EQUIPEMENTS
A LA CCPCAM DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE
« ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ».**

ENTRE :

La commune de Telgruc-sur-Mer, représentée par sa Maire Mathilde PAILLOT-POULIQUEN dûment autorisée par une délibération en date du 15/05/2023,
D'une part ;

ET

La Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, représentée par Mickaël KERNEIS, dûment autorisé par une délibération en date du 03/08/2020,
D'autre part ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1321-5 ;
Vu la délibération de la CCPCAM en date du 06/04/2022 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de se doter de la compétence « Assainissement non Collectif » à compter du 01/01/2023 ;
En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert de la compétence à la collectivité antérieurement compétente.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de Telgruc-sur-Mer et la CCPCAM. Il a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par le présent procès-verbal la commune de Telgruc-sur-Mer met à disposition de la CCPCAM, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la compétence « Assainissement non Collectif ».
Il est précisé que les biens affectés sur les BA, via le c/181, font l'objet d'un retour sur les BP d'origine, à charge, ensuite, pour chacune des collectivités concernées, de faire la répartition entre les biens qui doivent être obligatoirement mis à disposition de la Communauté de Communes (ou à la CA) car, utilisés pour l'exercice de la compétence transférée, et ceux qui doivent rester sur le BP d'origine.
Il est donc demandé aux ordonnateurs des collectivités sources de définir clairement une clé de répartition de l'actif et du passif entre les 2 budgets annexes (l'un pour l'assainissement, l'autre pour le SPANC) qui seront créés par la CCPCAM.



ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS ET RESSOURCES LIEES AUX ACTIFS

2.1 : CONSISTANCE DES BIENS

NEANT.

2.2 RESSOURCES LIEES AUX ACTIFS

→ Emprunts affectés à la compétence SPANC : NEANT

→ Subventions reçues : NEANT

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

L'article L 1321-2 du CGCT dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La collectivité bénéficiaire de la présente mis à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis.

Elle en perçoit les fruits et produits.

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune.

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice N, sur la base de la valeur brute constatée au 31/12/N-1 dans l'état de l'actif de la commune de Telgruc-sur-Mer soit : 0.

ARTICLE 4 : DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Telgruc-sur-Mer recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens désaffectés.

ARTICLE 5 : CONTRATS EN COURS

La CCPCAM se substitue dans les droits et obligations de la commune de Telgruc-sur-Mer en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

La commune de Telgruc-sur-Mer constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Un double de cette notification sera adressé à la Communauté de Communes.

Les emprunts seront transférés pour un montant de 0 €.



ARTICLE 6 : LE TRANSFERT DES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse des dépenses engagées non mandatées ou des recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférées directement au budget Assainissement non Collectif M49 de la Communauté de communes.

Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétences, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

ARTICLE 7 : LE TRANSFERT DES EXCEDENTS OU DES DEFICITS

Les communes qui ont un seul budget "Assainissement" mais dans lequel sont intégrées à la fois des opérations ANC et des opérations assainissement collectif et qu'aucune comptabilité analytique n'est tenue, peuvent conserver les résultats en l'état au sein du budget assainissement sans faire une quelconque répartition, sachant par ailleurs que la compétence Assainissement collectif sera transférée à la CCPCAM au 01/01/2024.

Juridiquement le budget annexe assainissement n'est qu'un démembrement du budget principal car il ne dispose pas de sa propre personnalité morale. Par conséquent, la conservation du résultat de l'activité SPANC au budget annexe Assainissement ne va pas à l'encontre des modalités préconisées par la DGCL/DGFIP, puisque le résultat reste bien dans la comptabilité de la commune.

Fait à Telgruc-sur-Mer, le

La Maire de Telgruc-sur-Mer,

Mathilde PAILLOT-POULIQUEN.

Le Président de la CCPCAM,

Mikaël KERNEIS.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Affiché le
ID : 029-212902803-20230516-DCM2023_3_11-DE

29280 Code INSEE	TELGRUC SUR MER - (1) COMMUNE DE TELGRUC-SUR-MER	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
 DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €
Total Général		-200 000,00 €		-200 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Note à l'attention des maires des communes du territoire Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime,

La question du départ en vacances chez les jeunes est une préoccupation des élus et une action inscrite dans la convention territoriale globale (CTG) signée par les maires des 10 communes.

Cette année, l'organisation des séjours jeunes n'a pas pu être portée par une commune pour l'ensemble du territoire. Il a été demandé par les élus de la commission de trouver une solution plus simple et clé en main pour l'été 2023 dans l'attente de mettre en place un projet co-porté et travaillé par les communes pour l'été 2024.

Pour donner suite à cette demande, une rencontre avec la Fédération Sportive et Culturelle Française (FSCF) s'est tenue le 7 avril dernier dans le but de présenter nos besoins et d'échanger sur une possible prestation de leur part.

A ce jour, vous trouverez les informations concernant l'organisation de ces séjours :

I. Organisation des séjours

— LE CADRE

Trois séjours :

- De type camping (lieu en cours de validation : camping municipal de Lampaul-Ploudalmézeau)
- D'une durée de 5 jours chacun (arrivée le dimanche soir - départ le vendredi soir)
- Pour les 11-17 ans
- Organisés la semaine 28, 29 et 30 (soit du 10 au 28 juillet)
- Pour 20 jeunes par semaine (encadrement 2 animateurs + 1 directeur)
- Avec des activités variées répondant aux besoins et aux envies des jeunes

— LA REPARTITION DES ROLES

La FSCF s'occupe de la préparation du séjour, la logistique, les ressources humaines, l'administratif et la partie réglementaire, ainsi que de la facturation aux communes.

La CCPCAM coordonne les relations entre la FSCF et les communes, aide à la communication et la gestion des inscriptions, à l'organisation d'un covoiturage pour le départ ainsi qu'à la contractualisation.

Les communes auront à relayer la communication, contractualiser avec la structure, élaborer les factures aux familles et contribuer financièrement.

Les familles auront à apporter un duvet, participer financièrement et s'organiser pour emmener et récupérer les enfants sur le lieu de campement.

II. Budget prévisionnel

— BUDGET COMPARATIF PROPOSE POUR 3 SEMAINES :

Affectation dépenses	Séjours 2023 FSCF	Séjours 2022 organisés par Pont-De-Buis les Quimerç'h	Commentaires
<i>Tarif pour 3 semaines (soit 15 jours de présences) pour 20 enfants et 3 professionnels par semaine</i>			
Alimentation	5 175 € (15 €/jour/personne)	1 666.87 €	
Fournitures éducatives	300 €	Matériel de la commune	
Transport	A la charge du parent	2 454.58 €	Transport pour l'aller et le retour des jeunes sur site
Animations	9 000 € (avec transport)	1 100 €	
Frais de personnel lors du séjour	3 826 €	9 722.41 €	Dans le budget 2022, la CCPCAM avait pris en charge les frais liés à l'embauche du directeur pour préparer les camps
Frais de personnel préparation / gestion administrative	4227 €		
Hébergement	2 543 € (en attente d'un accord)	1 100 €	
Frais postaux télécom	Dans les frais de personnel administratif	150 €	
Assurances	180 €		
Pharmacie	105		
Total dépenses	25 356 €	18 495.15 €	

Affectation recettes	Séjours 2023 FSCF	Séjours 2022 Pont-De-Buis Iles Quimerc'h
Participation familiale	Prévisionnel (8602 €)	8 602,96 €
P5o CAF (4.63€/jour)	x	1 453,30 €
Subvention Caf bonus camps	x	2 700 €
Total à la charge des communes	16 754 €	5 756,89 €
Total par enfant à la charge de la commune	279,23 €	92,85 €

— PROPOSITION DE BUDGET PREVISIONNEL POUR CHAQUE COMMUNE

Communes	Tarif /enfant	Nombre d'enfant par commune en 2021 et 2022	Nombre d'enfant prévisionnel en fonction du pourcentage de 17 ans des 9 communes pour 60 places	Coût prévisionnel total pour la commune
ARGOL		2 en 2021 2 en 2022	3	838 €
CAMARET		6 en 2021 10 en 2022	5	1396 €
CROZON		14 en 2021 17 en 2022	22	6144 €
LANDEVENNEC		4 en 2021 3 en 2022	2	558 €
LANVEOC	279,23 €	6 en 2021 1 en 2022	8	2234 €
LE FAOU		5 en 2021 0 en 2022	7	1955 €
ROSCANVEL		2 en 2021 0 en 2022	2	558 €
ROSDOEN		3 en 2021 5 en 2022	3	838 €
TELGRUC		3 en 2021 2 en 2022	8	2234 €
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H		24 en 2021 22 en 2022	Séjours déjà organisés par la commune	

Pour rappel la déclaration des séjours auprès des services départementales à la jeunesse à l'engagement et aux sports doit obligatoirement être réalisée le 10 mai au plus tard,

Il est demandé l'avis des maires pour valider ce projet,

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE TELGRUC-SUR-MER

OPERATION : Eclairage Public - DEPOSE OUV 25 - PLACE DU 3 SEPTEMBRE 1944

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

ET

La commune de TELGRUC-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Madame Mathilde PAILLOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage Public - DEPOSE OUV 25 - PLACE DU 3 SEPTEMBRE 1944 -

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Dépense définitive de l'ouvrage 25	1 200,00 €	1 440,00 €	100% TTC	0,00 €	1 440,00 €	0,00 €	706
TOTAL	1 200,00 €	1 440,00 €		0,00 €	1 440,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,
 Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,
 Mathilde PAILLOT